

Prononcé en séance publique le

Vos réf. :

Nos réf.: 050203/FL/RJ/SK/GL/20181112

Annexes(s):

Vos contacts: Rudy JANSEMME, Directeur - 081 32 32 11 - rudy.jansemme@spw.wallonie.be

Séverine KARKO, Chef de projet - 081 32 36 48 - severine.karko@spw.wallonie.be

Grégory Lambert (agent traitant) – Attaché, Juriste – 081 32 72 93 – gregory.lambert@spw.wallonie.be

Cellule élections - 081 32 73 00 - elections.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

## LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DU LUXEMBOURG

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L4146-4 à L4146-17, tels que modifiés par le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 portant classification des communes en application de l'article L1121-3, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal des élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018, dans la commune d'Aubange, pour le renouvellement du Conseil communal (25 sièges), en exécution de l'article L4124-1, §1<sup>er</sup>, dudit Code ;

Vu les actes de présentation des candidatures et les déclarations d'acceptation des candidats ;

Vu le recensement des votes, consigné audit procès-verbal;

Vu le tableau de recensement figurant au procès-verbal de recensement, donnant la répartition des sièges suivante :

	5 CDH	6 IG	7 TPA
Chiffre électoral	2927	2316	2564
Bulletins de liste	447	378	446
Divisé par 2	1463,50	1158	1282
Divisé par 3	975,67	772	854,67
Divisé par 4	731,75	559	641
Divisé par 5	585,40	462,20	512,80
Divisé par 6	487,83	386	427,33

Divisé par 7	418,14	330,86	366,29
Øivisé par 8	365,88	289,50	320,50
Divisé par 9	325,22		284,89
Divisé par 10	292,70		
Divisé par 11	266,09		
Divisé par 12			
Sièges attribués	10	7	8

Attendu qu'en conséquence, le bureau communal a arrêté ce qui suit :

La liste n°5 (CDH.COM) obtient 10 sièges. La liste n°6 (IG) obtient 7 sièges. La liste n°7 (TPA) obtient 8 sièges.

Vu la première réclamation, introduite par des candidats élus et des candidats nonélus de la liste n° 7 (TPA), introduite le 23 octobre 2018 et reçue le 23 octobre 2018 :

Attendu que la présente requête a été introduite dans le respect des délais et formes prescrits par l'article L4146-8 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'au-delà des conditions de forme et de délais, il y a lieu d'examiner la qualité des réclamants à agir et à introduire la présente réclamation ;

Attendu qu'en exécution de l'article L4146-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, « tout candidat, élu ou non, déclaré suppléant ou non, peut introduire une réclamation contre les élections » (voir C.E. - arrêt Elections de Huy n° 167.371 du 31 janvier 2007) ;

Que « la qualité de candidat à l'exclusion de celle d'électeur, permet de contester la validité de l'élection communale » (voir C.E. – arrêt Elections de Liège n° 167.820 du 14 février 2007);

Que les requérants, candidats à l'élection sur la liste n° 7 (TPA), ont dès lors la qualité requise pour contester les résultats de l'élection et demander la vérification de la validité des bulletins et leur recomptage ;

Que la requête est dès lors recevable ;

Attendu toutefois qu'il y a lieu de souligner que certains des requérants sont des candidats non-élus ;

Attendu que par application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, il incombe pour les candidats non élus qu'ils démontrent à travers les moyens qu'ils exposent, outre l'existence d'irrégularités concrètes et effectives ayant eu une influence sur l'ordre des élus ou la répartition des sièges, le fait que lesdites irrégularités, à les supposer établies, ont influencé la répartition des sièges à leur détriment (voir C.E. – arrêt Elections de Farciennes n° 91.922 du 28 décembre 2000) ou à celui de leur liste (voir C.E., arrêt Elections de Frasnes-lez-Anvaing n° 93.710 du 2 mars 2001);

Considérant le premier moyen avancé par les requérants, relatif à l'absence de formation aux présidents des bureaux de vote et aux présidents des bureaux de dépouillement;

Considérant le deuxième moyen avancé par les requérants, concernant le cas de deux électeurs admis à voter bien que ne figurant pas sur les registres de scrutin ;

Considérant le troisième moyen avancé par les requérants, à savoir la participation des témoins au dépouillement ;

Considérant le quatrième moyen avancé par les requérants, concernant la problématique des urnes : le refus des présidents des bureaux de vote d'organiser le transport des urnes vers les bureaux de dépouillement, le fait que les urnes étaient fermées par de simples cadenas, le fait que les urnes aient été transportées par le personnel communal, le fait que les employés de l'administration communale aient été en possession des clés ouvrant les cadenas, et enfin le retard dans le transport des urnes jusqu'aux bureaux de dépouillement ;

Considérant le cinquième et dernier moyen avancé par les requérants, à savoir le cas d'une électrice ayant voté plusieurs fois par procuration ;

Considérant qu'un examen du procès-verbal de recensement, des procès-verbaux des bureaux de vote et des procès-verbaux des bureaux de dépouillement s'avère indispensable;

Considérant que la formation dispensée par le président du bureau de canton aux présidents des bureaux de vote et aux présidents des bureaux de dépouillement, prévue aux articles L4125-10 §2 et L4125-14 §2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, est une formation facultative ;

Considérant que l'Administration régionale a mis à disposition des présidents des bureaux de vote et présidents des bureaux de dépouillement un *vade-mecum* spécifique aux bureaux de vote, et un autre *vade-mecum* spécifique aux bureaux de dépouillement ;

Considérant que ces instructions sont mises à disposition en vertu des articles L4125-10 §1 et L4125-14 §1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que ces vade-mecum étaient librement téléchargeables sur le portail des élections locales (electionslocales.wallonie.be);

Considérant que l'Administration régionale a mis à disposition des opérateurs électoraux, dont les présidents des bureaux de vote et présidents des bureaux de dépouillement, un helpdesk téléphonique, à la fois le jour du scrutin, mais également avant le jour du scrutin;

Considérant que les présidents des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement sont assistés en permanence par des assesseurs et un secrétaire ;

Considérant que l'absence de formation des présidents des bureaux de vote et des présidents des bureaux de dépouillement ne constitue pas une irrégularité ;

Considérant que même s'il s'agissait d'une irrégularité, les requérants ne rapportent pas la preuve de ce que cette supposée irrégularité ait pu avoir une incidence sur la répartition des sièges ;

Qu'en conséquence, le premier moyen est non-fondé ;

Considérant que les procès-verbaux des bureaux de vote n°10 à n°24 ne font nullement état du cas de ces deux électeurs admis à voter bien que ne disposant pas de leur convocation;

Considérant qu'il n'est nullement établi que ces deux électeurs n'aient pas été inscrits sur les registres de scrutin ;

Considérant, pour le surplus, qu'une procédure de recours est prévue aux articles L4122-9 et suivants du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les électeurs qui n'auraient pas été inscrits au registre des électeurs pour cause d'omission d'inscription;

Considérant que ce recours peut être introduit jusqu'au douzième jour avant l'élection, soit le 2 octobre 2018 ;

Considérant que jusqu'au jour de l'élection, l'article L4122-4 §4, alinéa 2, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation impose au collège communal d'apporter au registre des électeurs certaines modifications, notamment pour les électeurs qui ont acquis la nationalité belge moins de douze jours avant l'élection, ainsi que pour les électeurs ayant introduit un recours sur base des articles L4122-9 et suivants du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que, le jour du scrutin, le vade-mecum relatif aux bureaux de vote, mis à disposition des présidents des bureaux de vote en vertu de l'article L4125-10 §1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, énonce, en page 25. les instructions à suivre lorsqu'un électeur n'est pas inscrit sur le registre de scrutin, ou lorsqu'un électeur n'est pas muni des documents requis : « Le bureau peut admettre au vote les électeurs qui ne sont pas inscrits sur le registre des électeurs, pour les raisons suivantes : Ces personnes produisent, soit : une décision du collège communal ou un extrait d'un arrêt de la Cour d'appel ordonnant leur inscription ; [soit] une attestation du collège communal que les intéressés possèdent la qualité d'électeur. A faire : les noms des électeurs non inscrits qui ont été admis à participer au vote dans votre local sont reportés sur les registres de scrutin et sur le « Relevé des électeurs admis ». Le bureau peut admettre au vote un électeur inscrit sur le registre des électeurs mais non muni de sa convocation, dont il reconnaît l'identité et la qualité. En l'absence de carte d'identité, la faculté du bureau de reconnaître l'identité et la qualité d'électeur peut se fonder sur une connaissance personnelle, par un membre du bureau au moins, de l'identité de l'électeur inscrit sur le registre du scrutin et/ou sur la présentation d'un document permettant d'identifier cet électeur, en mettant en correspondance l'identité de ce dernier avec

une représentation photographique (permis de conduire, carte de réduction aux chemins de fer, ...) ».

Considérant que l'article L4134-1 §3 alinéa 1<sup>er</sup> du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que « cinq jours avant l'élection, et de 14 à 16 heures, le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation peut désigner pour sa liste autant de témoins qu'il y a de bureaux de vote et de dépouillement dans la circonscription et un nombre égal de témoins suppléants ».

Considérant qu'un témoin représentant la liste n°7 (TPA) était présent dans chaque bureau de dépouillement et dans chaque bureau de vote, à l'exception des bureaux de vote 11, 12, 17, 18, 19 et 24;

Considérant que les témoins ont une mission d'observation au sein des bureaux électoraux, comme l'énonce l'article L4134-4 alinéa 1er du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette mission d'observation s'effectue pour le compte du parti que le témoin représente ;

Considérant que pour accomplir cette mission d'observation, en vertu de l'article L4134-4 alinéa 2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, les témoins ont la possibilité de faire acter au procès-verbal leurs observations ;

Considérant par ailleurs qu'en vertu de l'article L4134-4 alinéa 2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le président de bureau ne peut refuser d'acter au procès-verbal les observations des témoins ;

Considérant que les requérants ne font pas mention, dans leur requête, de ce qu'un président de bureau aurait refusé d'acter au procès-verbal leurs observations ;

Considérant que tous les témoins représentant la liste n°7, au sein des bureaux de vote et bureaux de dépouillement, ont signé le procès-verbal, à l'exception du bureau de dépouillement n°4;

Considérant que les témoins des listes n° 5 et n°6 n'ont pas non plus signé le procès-verbal du bureau de dépouillement n°4;

Considérant qu'il s'agit vraisemblablement d'un oubli du président du bureau de dépouillement n°4 ;

Considérant que le procès-verbal du bureau de dépouillement n°4 fait clairement apparaître que les témoins n'ont pas fait valoir d'observations ou de réclamations ;

Considérant que les votes exprimés par ces deux électeurs n'entrainent de toute façon aucune incidence sur la répartition des sièges ;

Qu'en conséquence, le deuxième moyen est non-fondé ;

Considérant que les procès-verbaux des bureaux de dépouillement 1 à 5 ne font nullement mention de ce que les témoins auraient participé activement au dépouillement ;

Considérant que l'article L4134-1 §3 alinéa 1<sup>er</sup> du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que « cinq jours avant l'élection, et de 14 à 16 heures, le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation peut désigner pour sa liste autant de témoins qu'il y a de bureaux de vote et de dépouillement dans la circonscription et un nombre égal de témoins suppléants ».

Considérant qu'un témoin représentant la liste n°7 (TPA) était présent dans chaque bureau de dépouillement et dans chaque bureau de vote, à l'exception des bureaux de vote 11, 12, 17, 18, 19 et 24;

Considérant que les témoins ont une mission d'observation au sein des bureaux électoraux, comme l'énonce l'article L4134-4 alinéa 1<sup>er</sup> du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette mission d'observation s'effectue pour le compte du parti que le témoin représente ;

Considérant que pour accomplir cette mission d'observation, en vertu de l'article L4134-4 alinéa 2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, les témoins ont la possibilité de faire acter au procès-verbal leurs observations ;

Considérant par ailleurs qu'en vertu de l'article L4134-4 alinéa 2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le président de bureau ne peut refuser d'acter au procès-verbal les observations des témoins ;

Considérant que les requérants ne font pas mention, dans leur requête, de ce qu'un président de bureau aurait refusé d'acter au procès-verbal leurs observations ;

Considérant que tous les témoins représentant la liste n°7, au sein des bureaux de vote et bureaux de dépouillement, ont signé le procès-verbal, à l'exception du bureau de dépouillement n°4;

Considérant que les témoins des listes n° 5 et n°6 n'ont pas non plus signé le procès-verbal du bureau de dépouillement n°4;

Considérant qu'il s'agit vraisemblablement d'un oubli du président du bureau de dépouillement n°4 ;

Considérant que le procès-verbal du bureau de dépouillement n°4 fait clairement apparaître que les témoins n'ont pas fait valoir d'observations ou de réclamations ;

Qu'en conséquence, le troisième moyen est non-fondé ;

Considérant que le transport des urnes du bureau de vote vers le bureau de dépouillement est à charge du président du bureau de vote, accompagné d'un assesseur de son choix, conformément à l'article L4143-28 §3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les communes sont tenues d'assurer une aide logistique pour assurer le transport des urnes des bureaux de vote vers les bureaux de dépouillement;

Considérant que le vade-mecum contenant les instructions à destination des communes (« Vade-mecum relatif aux opérations électorales ») énonce clairement, en page 46 : « Prévoyez un soutien logistique pour le transport des urnes vers les bureaux de dépouillement ».

Considérant que si, dans les faits, certains présidents de bureau refusent d'organiser le transport des urnes, il est normal que la commune, dans le cadre de cette aide logistique à fournir, assure elle-même le transport des urnes ;

Considérant, dès lors, qu'il n'est pas anormal que les employés de l'administration communale en charge de ce transport des urnes soient en possession des clés des cadenas, les urnes devant être ouvertes pour pouvoir procéder au dépouillement ;

Considérant qu'il n'est pas anormal que les urnes soient fermées par de simples cadenas; qu'il s'agit là d'un moyen communément utilisé pour sceller les urnes, même si cette solution n'est pas la plus appropriée;

Considérant que le vade-mecum relatif aux bureaux de vote énonce, en page 9 : « Les urnes doivent porter le numéro du bureau de vote et être munies de deux jeux de clés par serrure ou cadenas. Dans le cas de système à cadenas, ceux-ci peuvent être remplacés par des colliers de sécurité numérotés genre colson (c'est même recommandé) » ;

Considérant que les procès-verbaux du dépouillement font état de l'arrivée tardive d'urnes aux bureaux de dépouillement 1, 3 et 4 : les urnes ont été reçues de 14h20 à 16h00 au bureau de dépouillement numéro 4, de 14h00 à 16h00 au bureau de dépouillement numéro 1, et de 15h30 à 15h55 au bureau de dépouillement numéro 3 :

Considérant que les procès-verbaux du dépouillement ne font pas état des raisons de ce retard ;

Considérant que l'article L4134-1 §3 alinéa 1<sup>er</sup> du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que « cinq jours avant l'élection, et de 14 à 16 heures, le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation peut désigner pour sa liste autant de témoins qu'il y a de bureaux de vote et de dépouillement dans la circonscription et un nombre égal de témoins suppléants ».

Considérant qu'un témoin représentant la liste n°7 (TPA) était présent dans chaque bureau de dépouillement et dans chaque bureau de vote, à l'exception des bureaux de vote 11, 12, 17, 18, 19 et 24 ;

Considérant que les témoins ont une mission d'observation au sein des bureaux électoraux, comme l'énonce l'article L4134-4 alinéa 1<sup>er</sup> du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette mission d'observation s'effectue pour le compte du parti que le témoin représente ;

Considérant que pour accomplir cette mission d'observation, en vertu de l'article L4134-4 alinéa 2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, les témoins ont la possibilité de faire acter au procès-verbal leurs observations ;

Considérant par ailleurs qu'en vertu de l'article L4134-4 alinéa 2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le président de bureau ne peut refuser d'acter au procès-verbal les observations des témoins ;

Considérant que les requérants ne font pas mention, dans leur requête, de ce qu'un président de bureau aurait refusé d'acter au procès-verbal leurs observations ;

Considérant que tous les témoins représentant la liste n°7, au sein des bureaux de vote et bureaux de dépouillement, ont signé le procès-verbal, à l'exception du bureau de dépouillement n°4;

Considérant que les témoins des listes n° 5 et n°6 n'ont pas non plus signé le procès-verbal du bureau de dépouillement n°4;

Considérant qu'il s'agit vraisemblablement d'un oubli du président du bureau de dépouillement n°4 ;

Considérant que le procès-verbal du bureau de dépouillement n°4 fait clairement apparaître que les témoins n'ont pas fait valoir d'observations ou de réclamations ;

Considérant, pour le surplus, que les requérants « s'inquiètent [...] du fait que le pourcentage de bulletins blancs ou nuls est passé subitement entre l'élection de 2012 et celle de 2018 de 10,16% à 11,90% » ;

Considérant, pour l'élection provinciale, pour l'ensemble de la province du Luxembourg, une hausse de 0,9% (9,39% en 2012, 10,29% en 2018) des bulletins blancs et nuls ;

Considérant la hausse généralisée du pourcentage de bulletins blancs et nuls, pour l'élection provinciale, dans les quatre autres provinces wallonnes ;

Considérant une hausse du pourcentage de bulletins blancs et nuls dans toutes les communes avoisinantes de la commune d'Aubange : une hausse de 1,18% à Messancy, une hausse de 2,98% à Musson, une hausse de 1,42% à Saint-Léger, une hausse de 1,34% à Arlon, une hausse de 2,06% à Etalle ;

Considérant qu'il peut en être déduit que la hausse du pourcentage de bulletins blancs et nuls à Aubange n'est pas anormale;

Considérant, pour le surplus, que les requérants demandent que les procès-verbaux des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement soient examinés afin de voir s'il existe une différence significative entre le nombre de bulletins à l'issue des opérations à accomplir par les bureaux de vote, et entre le nombre de bulletins dénombrés au début des opérations du dépouillement ;

Considérant, sur base des procès-verbaux des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement, qu'il existe des différences aux bureaux de vote 15, 22, 24, 14, 17 et 19:

- Bureau de vote 15 : 627 électeurs ayant pris part au vote (= électeurs ayant déposé un bulletin dans l'urne + les électeurs ayant voté par procuration), 626 bulletins décomptés après ouverture des urnes ;
- Bureau de vote 22 : 566 électeurs ayant pris part au vote, 565 bulletins décomptés après ouverture des urnes ;
- Bureau de vote 24 : 608 électeurs ayant pris part au vote, 611 bulletins décomptés après ouverture des urnes ;
- Bureau de vote 14 : 629 électeurs ayant pris part au vote, 628 bulletins décomptés après ouverture des urnes ;
- Bureau de vote 17 : 629 électeurs ayant pris part au vote, 626 bulletins décomptés après ouverture des urnes ;
- Bureau de vote 19 : 589 électeurs ayant pris part au vote, 34 votes par procuration émis, 626 bulletins décomptés après ouverture des urnes ;

Considérant dès lors les différences suivantes :

- Bureau de vote 15 : -1 bulletin ;
- Bureau de vote 22 : -1 bulletin ;
- Bureau de vote 24 : +3 bulletins ;
- Bureau de vote 14 : -1 bulletin ;
- Bureau de vote 17 : -3 bulletins ;
- Bureau de vote 19 : +37 bulletins ;

Considérant quelques différences mineures, variant d'une à trois unités, pour le dépouillement des bureaux de vote 15, 22, 24, 14 et 17, différences qui peuvent raisonnablement être imputées à des erreurs humaines ;

Considérant la différence de 37 unités pour le bureau de vote n°19 ;

Considérant que ni le procès-verbal du bureau de vote n°19, ni le procès-verbal du bureau de dépouillement n°5, ne permettent d'expliquer une telle différence ;

Considérant que sur base du procès-verbal du bureau de vote n°19, 34 votes par procuration ont été émis, qu'il s'agit là d'une possible explication à cette différence de 37 unités;

Considérant que le total de 589 électeurs ayant pris part au vote, additionné avec ces 34 votes par procuration, donnerait un total de 623 électeurs ayant pris part au vote ;

Considérant l'absence de remarques formulées par les témoins présents au bureau de dépouillement n°5 concernant cette urne du bureau de vote n°19 ;

Considérant les signatures des témoins présents au bureau de dépouillement n°5 sur le procès-verbal du bureau de dépouillement n°5, y compris la signature du témoin représentant la liste n°7 (TPA);

Considérant par ailleurs qu'il n'est nullement démontré par les requérants que cette différence de 37 unités résulte d'une manipulation effectuée au cours du transport de l'urne ;

Considérant, toujours pour le surplus, que cette différence de 37 bulletins n'entraine aucune conséquence sur la répartition des sièges ;

Considérant par ailleurs qu'en prenant également en compte les différences constatées aux bureaux de vote 15, 22, 24, 14 et 17, il n'y a toujours aucune incidence sur la répartition des sièges ;

Considérant enfin qu'en tenant compte également des votes émis par les deux électeurs visés par le deuxième moyen, il n'y a toujours pas la moindre incidence sur la répartition des sièges ;

Considérant que certains des requérants sont des candidats non-élus ;

Considérant que par application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, il incombe pour les candidats non élus qu'ils démontrent à travers les moyens qu'ils exposent, outre l'existence d'irrégularités concrètes et effectives ayant eu une influence sur l'ordre des élus ou la répartition des sièges, le fait que lesdites irrégularités, à les supposer établies, ont influencé la répartition des sièges à leur détriment (voir C.E. – arrêt Elections de Farciennes n° 91.922 du 28 décembre 2000) ou à celui de leur liste (voir C.E., arrêt Elections de Frasnes-lez-Anvaing n° 93.710 du 2 mars 2001);

Considérant que l'article L4146-5 alinéa 2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que « les élections communales et de secteur ne peuvent être annulées tant par le Gouverneur que par le Conseil d'Etat que pour cause d'irrégularité susceptible d'influencer la répartition des sièges entre les différentes listes » ;

Qu'en conséquence, le quatrième moyen est non-fondé, le deuxième moyen est également non-fondé;

Considérant que les procès-verbaux des bureaux de vote 10 à 24 ne font pas mention du cas de l'électrice qui aurait voté plusieurs fois par procuration ;

Considérant que l'article L4134-1 §3 alinéa 1er du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que « cinq jours avant l'élection, et de 14 à 16 heures, le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation peut désigner pour sa liste autant de témoins qu'il y a de bureaux de vote et de dépouillement dans la circonscription et un nombre égal de témoins suppléants ».

Considérant qu'un témoin représentant la liste n°7 (TPA) était présent dans chaque bureau de dépouillement et dans chaque bureau de vote, à l'exception des bureaux de vote 11, 12, 17, 18, 19 et 24 ;

Considérant que les témoins ont une mission d'observation au sein des bureaux électoraux, comme l'énonce l'article L4134-4 alinéa 1<sup>er</sup> du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette mission d'observation s'effectue pour le compte du parti que le témoin représente ;

Considérant que pour accomplir cette mission d'observation, en vertu de l'article L4134-4 alinéa 2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, les témoins ont la possibilité de faire acter au procès-verbal leurs observations ;

Considérant par ailleurs qu'en vertu de l'article L4134-4 alinéa 2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le président de bureau ne peut refuser d'acter au procès-verbal les observations des témoins ;

Considérant que les requérants ne font pas mention, dans leur requête, de ce qu'un président de bureau aurait refusé d'acter au procès-verbal leurs observations ;

Considérant que tous les témoins représentant la liste n°7, au sein des bureaux de vote et bureaux de dépouillement, ont signé le procès-verbal, à l'exception du bureau de dépouillement n°4;

Considérant que les témoins des listes n° 5 et n°6 n'ont pas non plus signé le procès-verbal du bureau de dépouillement n°4;

Considérant qu'il s'agit vraisemblablement d'un oubli du président du bureau de dépouillement n°4;

Considérant que le procès-verbal du bureau de dépouillement n°4 fait clairement apparaître que les témoins n'ont pas fait valoir d'observations ou de réclamations ;

Considérant, pour le surplus, qu'au bureau de vote n°16, le procès-verbal renseigne un total de 30 votes par procuration pour un total de 614 électeurs ayant pris part au vote, soit une moyenne de 4,89%, inférieure à la moyenne de 5,11% de votes émis par procuration sur l'ensemble des bureaux de vote (à l'exception du bureau de vote 13, ne faisant pas mention du nombre de votes émis par procuration);

Qu'en conséquence, le cinquième et dernier moyen est non-fondé ;

Qu'en conséguence, la première réclamation est recevable mais non-fondée.

Vu la seconde réclamation, introduite par la requérante, Madame Véronique BIORDI, candidate élue, candidate n°1 de la liste n° 6 (IG) introduite le 24 octobre 2018 et reçue le 24 octobre 2018;

Attendu que la présente requête a été introduite dans le respect des délais et formes prescrits par l'article L4146-8 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'au-delà des conditions de forme et de délais, il y a lieu d'examiner la qualité du réclamant à agir et à introduire la présente réclamation ;

Attendu qu'en exécution de l'article L4146-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation; « tout candidat, élu ou non, déclaré suppléant ou non, peut introduire une réclamation contre les élections » (voir C.E. - arrêt Elections de Huy n° 167.371 du 31 janvier 2007);

Que « la qualité de candidat à l'exclusion de celle d'électeur, permet de contester la validité de l'élection communale » (voir C.E. – arrêt Elections de Liège n° 167.820 du 14 février 2007);

Que la requérante, candidate à l'élection sur la liste n° 6 (IG), a dès lors la qualité requise pour contester les résultats de l'élection et demander la vérification de la validité des bulletins et leur recomptage;

Que la requête est dès lors recevable ;

Considérant que la requérante fonde sa réclamation sur ce qu'elle estime être une fraude au domicile à des fins électorales ;

Considérant que, selon la réclamante, le candidat n°8 sur la liste n°7 (TPA), Monsieur Philippe LANOTTE, candidat non-élu ayant obtenu un score nominatif de 539 voix, ne résidait pas sur le territoire de la commune d'Aubange à la date du 1<sup>er</sup> août, jour de l'arrêt du registre des électeurs ;

Considérant, que, de ce fait, selon la réclamante, les 539 voix obtenues par ledit candidat auraient pu bénéficier à d'autres listes, ce qui entraine, dès lors, selon la réclamante, une incidence sur la répartition des sièges ;

Considérant qu'il ressort des pièces justificatives fournies par la réclamante que le candidat n°8 sur la liste n°7 (TPA), Monsieur Philippe LANOTTE, a fixé sa résidence sur le territoire de la commune d'Aubange le 23 septembre 2017 ;

Considérant qu'il n'y a dès lors aucune fraude au domicile dans le chef de ce candidat, et que, partant, il n'y a aucune incidence sur la répartition des sièges ;

Qu'en conséquence, la seconde réclamation est non-fondée.

## ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>: La première réclamation introduite le 23 octobre 2018 par Mesdames et Messieurs Luciana CRUCITTI-COLAS, Eric JANSON, Marc AREND, Brigitte CORDONNIER, Dany LUCAS, Marie-Laure DAEMS, Stéphane GOOSSE, Luc WEYDERS, Alain MUSTIN, candidats sur la liste n° 7 (TPA), est recevable mais non-fondée.

Article 2 : La seconde réclamation introduite le 24 octobre 2018 par Madame Véronique BIORDI, candidate n° 1 sur la liste n° 6 (IG), est recevable mais non-fondée.

Article 3 : Les élections du 14 octobre 2018 dans la commune d'Aubange sont validées.

## Article 4 : Notification du présent arrêté est adressée dans les trois jours :

- Par courrier simple au conseil communal d'Aubange (Rue haute, 22, 6791 Athus);
- Par courrier recommandé aux requérants : Madame Luciana CRUCITTI-COLAS (Rue Claie, 93, 6792 Aix-sur-Cloie); Monsieur Eric JANSON (Rue du Côteau, 4, 6791 Athus); Monsieur Marc AREND (Rue de la Forêt, 37, 6971 Athus); Madame Brigitte CORDONNIER (Rue des Champs, 41, 6791 Athus), Monsieur Dany LUCAS (Rue Bosseler, 25, 6790 Aubange); Madame Marie-Laure DAEMS (le Pas-de-Loup, 92, 6791 Guerlange); Monsieur Stéphane GOOSSE (Rue de la Promenade, 46, 6791 Athus); Monsieur Luc WEYDERS (Rue de la Liberté, 15, 6791 Athus); Monsieur Alain MUSTIN (Rue des Acacias, 13, 6792 Halanzy).
- Par courrier recommandé à Madame Véronique BIORDI, domiciliée Rue des Jardins, 3, 6791 Athus).

Article 5 : Conformément à l'article L4146-15 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours au Conseil d'Etat est ouvert dans les huit jours de la notification, aux destinataires de celle-ci mentionnés dans l'article précédent.

Ce recours est formé par requête écrite, datée et signée par l'intéressé ou par un avocat inscrit à l'ordre des avocats.

La requête est adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique en se connectant sur le site Internet sécurisé e-ProAdmin (http://www.raadvst-consetat.be/?lang=fr&page=e-procedure).

Le Gouverneur,

Olivier SCHMITZ